



PROCÈS-VERBAL BUREAU FÉDÉRAL FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 12 Juin 2023 à 20h00 en téléconférence

Membres ayant participé à la réunion : Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 20h05, il est constaté la présence de 7 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

I. Commissions

CFS

Le Bureau fédéral approuve les procès-verbaux suivants :

-
- FFBS_2023_CFS_PV14
- FFBS_2023_CFS_PV15

Concernant le procès-verbal de la CFS n°15 du 6 juin 2023, le Bureau fédéral, ayant pris connaissance de la copie reçue par mail de l'appel du club des Huskies de Rouen (076001) contre la décision de la CFS de reprogrammer cinq rencontres dont quatre ayant fait l'objet d'un forfait en Division 1 masculine de softball (appel non reçu par courrier recommandé à date), et après avis de la Commission fédérale juridique et réglementation, considère que la décision de la CFS s'imposait pour assurer l'équité sportive et l'équilibre du championnat de Division 1 masculine de softball, ces rencontres représentant pour certains clubs jusqu'à 20% voire 25% des rencontres au calendrier, .

Le Bureau fédéral tient à rappeler que les articles 57.5.2, 57.5.3 et 79.2 du règlement intérieur fédéral associés à l'article 1er des RGEs Softball, donnent compétence à la CFS, par délégation du comité directeur et sous couvert du bureau fédéral, en matière d'administration et d'organisation des compétitions de softball des 19 ans et plus, et qu'à ce titre la CFS est garante de l'équité sportive et de l'équilibre de ces compétitions. Il en ressort que la CFS a fait application de ses attributions réglementaires pour assurer l'équité sportive et l'équilibre du championnat de Division 1 masculine de softball.

CFA

Le Bureau fédéral approuve le bulletin CFA 2023B05 du 03.06.2023

CFSS

Le Bureau fédéral approuve les bulletin suivants :

- Bulletin CFSS 2023B14 du 01.06.2023
- Bulletin CFSS 2023B15 du 08.06.2023

II. Appels

Appel 064006 - Gambas Baseball Pays Basque contre la décision de la CFS du 24 mai 2023

Le Bureau fédéral, après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission fédérale juridique et réglementation, et considérant que :

- L'interprétation de l'article 30.04.01.02 ne donne pas lieu à discussion et qu'en l'espèce, pour pouvoir figurer sur la liste définitive des trente joueurs du club des Gambas, le joueur M. José Lazaro MOTALVO aurait dû être titulaire d'une licence en cours de validité, validée au plus tard le 27 avril 2023 ;

- le club n'a pas fourni d'éléments suffisants pour justifier une impossibilité pour le joueur de respecter les conditions de l'article 30.04.01.02 des RGES Baseball, pour raisons professionnelles.

Décide de confirmer la décision de la CFS du 24 mai 2023 refusant d'accorder l'inscription de M. José Lazaro MOTALVO, à titre dérogatoire pour raisons professionnelles, sur la liste définitive des trente joueurs de Division 2 du club des Gambas,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h00.
De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Thierry RAPHET
Président

Damien GUIONIE
Secrétaire Général